



Arrêté n°2021/ICPE/137 portant dérogation aux prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une stabulation pour vaches laitières dans un élevage bovin exploité par le GAEC DES CLOS, au lieu-dit « La Porcherai Casso » sur la commune de PONTCHATEAU

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- VU** le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 515-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Pontchâteau en date du 09 avril 2021 ;
- VU** la demande présentée le 04 février 2021 par le GAEC DES CLOS en vue d'être autorisé d'agrandir une stabulation pour vaches laitières à moins de 100 mètres du tiers le plus proche ;
- VU** les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;
- VU** les accords émis par les tiers situés à moins de 100 mètres de l'extension en projet ;
- VU** le rapport en date du 12 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 5 mai 2021 ;
- VU** la réponse de l'exploitant du 19 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que les mesures décrites sont de nature à réduire l'impact dû au non-respect des prescriptions fixant des distances minimales entre les bâtiments d'élevage et les tiers ;

CONSIDÉRANT que l'extension en projet sera située à une distance vis-à-vis des tiers supérieure à celle des installations existantes (fosse et fumière) ; que les cornadis mis en place seront équipés de système anti-bruit ; que des éléments paysagers permettent de masquer le bâtiment vis-à-vis des tiers ; que les tiers ne se trouvent pas dans la trajectoire des vents dominants ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC DES CLOS est autorisé à procéder à l'extension de la stabulation des vaches laitières, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 201-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Porcherais Casso », sur le territoire de la commune de Pontchâteau.

Article 2 :

Le GAEC DES CLOS est tenu de se conformer aux mesures suivantes :

Les nouveaux cornadis mis en place sont équipés de système anti-bruit.

Les haies et arbres existants sur l'installation doivent être maintenus et entretenus afin de limiter la propagation des nuisances sonores et olfactives vers les tiers.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pontchâteau et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Pontchâteau, pendant une durée minimum d'un mois et le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 6 : Exécution

Tél : 02.40.41.20.20

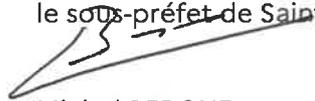
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la maire de Pontchâteau et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **27 MAI 2021**

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le ~~sous-préfet~~ de Saint-Nazaire,



Michel BERGUE

